



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

D1.2- Afrique du Nord et de l'Ouest et Monde arabe

Votre personne de contact:
Sami GODART
Tel: 02 501 4811
E-mail: georges.godart@diplobel.fed.be

M. Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction
CTB
Rue Haute, 147
1000 BRUXELLES

vos références

nos références

date

D1.2/GSG/2015/DEV.03.02.02.ALG.02.3016133/
4977/2

14 JAN. 2016

à mentionner dans toute correspondance

**Objet: ALGERIE-PC 2014-2017- Appui à la gestion intégrée des déchets
(AGID)- NN 3016133- code Navision ALG1402011- AB 14 54 10 5452
02-**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe à la présente, la Convention spécifique ainsi qu'un exemplaire de la Convention de Mise en Oeuvre signée par Monsieur le Ministre, et relative au Projet repris sous rubrique.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Dirk TEERLINCK
Directeur

Annexe(s): 2



LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« *Appui à la Gestion Intégrée des Déchets* »

NN : 3016133

N° CTB : ALG1402011

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par

M. Van Dooren et M. Frauchen, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « *Appui à la Gestion Intégrée des Déchets* » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Algérienne Démocratique et Populaire en date du 28/12/2015 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « *Appui à la Gestion Intégrée des Déchets* », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 11.000.000€ (onze millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,

- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales


Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 28/12/2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

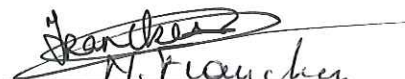
Pour la CTB,

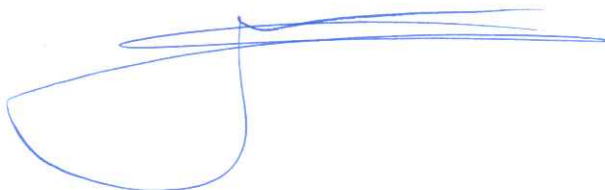
Pour l'Etat belge,


M. Van Boven
Administrateur

Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et


M. Francken
Administrateur



Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of ALG1402011

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2015Q3**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount				Activity Year
		1	2	3	4	
A OBJECTIF SPECIFIQUE : CONTRIBUER AU		8.283.250	1.684.788	3.672.338	2.419.563	506.563
01 R1: L'AND utilise de manière optimale		1.395.950	381.875	518.350	377.838	117.888
01 Développement d'un système national	REGIE	517.050	183.738	209.688	108.188	15.438
02 Renforcement du rôle de l'AND en tant	REGIE	407.050	83.913	140.513	140.250	42.375
03 Renforcement de la capacité de l'AND à	REGIE	438.850	97.725	168.150	129.400	43.575
04 Bilan environnemental de la gestion des	REGIE	33.000	16.500			16.500
02 R2: Les capacités communicatives,		1.281.550	287.825	460.338	354.413	178.975
01 Renforcement de la capacité	REGIE	313.450	66.888	125.263	66.088	56.213
02 Appui pour la réduction à la source, la	REGIE	151.000	13.813	42.375	57.063	37.750
03 Renforcement de la capacité technique:	REGIE	342.250	85.563	126.250	103.875	26.563
04 Renforcement de la capacité	REGIE	316.250	78.813	122.563	80.313	34.563
05 Coopération et partenariat avec des	REGIE	158.600	43.750	43.888	47.075	23.888
03 R3: Des filières de valorisation des		5.120.950	950.550	2.449.200	1.529.500	191.700
01 Identification de partenaires idéaux pour	REGIE	260.700	86.288	58.138	58.138	58.138
02 Mise en place d'une collecte sélective	REGIE	296.000	8.563	148.000	74.000	65.438
03 Mise en place d'un projet pilote pour le	REGIE	253.250	19.500	159.188	70.438	4.125
04 Constructions, équipements et	REGIE	3.802.250	760.450	1.901.125	1.140.675	
05 Appui à la mise en place de structures	REGIE	149.500	23.750	59.375	51.000	15.375
06 Accompagnement des EPIC et des	REGIE	134.250		43.938	74.750	15.563
07 Projet de démonstration de tri sélectif,	REGIE	225.000	52.000	79.438	60.500	33.063
04 R4: Les CET dans la zone pilote sont		484.800	64.538	244.450	157.813	18.000
01 Assistance et formation à l'optimisation	REGIE	59.000	14.750	44.250		
TOTAL	REGIE	11.000.000	2.470.995	4.329.685	3.029.410	1.169.910
COGEST						
TOTAL	TOTAL	11.000.000	2.470.995	4.329.685	3.029.410	1.169.910

Chronogram of ALG1402011

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2015Q3**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	1	2	3	4
02 Coopération et partenariat avec des	REGIE	61.050	14.163	27.888	9.500	9.500
03 Coopération et partenariat avec des	REGIE	364.750	35.625	172.313	148.313	8.500
X RESERVE BUDGETAIRE (MAX 5% * TOTAL		54.410	13.603	13.603	13.603	13.603
01 Réserve budgétaire		54.410	13.603	13.603	13.603	13.603
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST					
02 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	54.410	13.603	13.603	13.603	13.603
Z MOYENS GÉNÉRAUX		2.662.340	772.605	643.745	596.245	649.745
01 Frais de personnel		1.984.980	496.245	496.245	496.245	496.245
01 Gestion de Programme et assistance	REGIE	930.000	232.500	232.500	232.500	232.500
02 Equipe finance et administration	REGIE	576.400	144.100	144.100	144.100	144.100
03 Gestionnaire des partenariats	REGIE	112.500	28.125	28.125	28.125	28.125
04 Autres frais de personnel	REGIE	96.800	24.200	24.200	24.200	24.200
05 Personnel de support	REGIE	269.280	67.320	67.320	67.320	67.320
02 Investissements		132.360	132.360			
01 Véhicules	REGIE	87.500	87.500			
02 Equipement bureau	REGIE	5.500	5.500			
03 Equipement IT	REGIE	26.860	26.860			
04 Aménagements du bureau	REGIE	12.500	12.500			
03 Frais de fonctionnement		352.000	88.000	88.000	88.000	88.000
01 Frais de fonctionnement bureau	REGIE	277.200	69.300	69.300	69.300	69.300
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	52.800	13.200	13.200	13.200	13.200
03 Missions diverses	REGIE	6.000	1.500	1.500	1.500	1.500
TOTAL		11.000.000	2.470.995	4.329.685	3.029.410	1.169.910
COGEST						
TOTAL		11.000.000	2.470.995	4.329.685	3.029.410	1.169.910

Chronogram of ALG1402011

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2015Q3**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
04 Frais de représentation et de	REGIE	11.000	2.750	2.750	2.750	2.750
05 Formation	REGIE	5.000	1.250	1.250	1.250	1.250
04 Audit et Suivi et Evaluation		193.000	56.000	59.500	12.000	65.500
01 Etude baseline en début de projet	REGIE	50.000				
02 Frais de suivi et évaluation	REGIE	80.000		40.000		40.000
03 Audit	REGIE	27.000		13.500		13.500
04 Backstopping CTB	REGIE	36.000	6.000	6.000	12.000	12.000

REGIE	11.000.000	2.470.995	4.329.685	3.029.410	1.169.910
COGEST					
TOTAL	11.000.000	2.470.995	4.329.685	3.029.410	1.169.910

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							